

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
(S.M.P.A.S.)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 15
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 13

Le treize juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le comité syndical, est convoqué, et s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de Mirabel et Blacons, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales.

Date de convocation : 5 juin 2023

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 15

Présents : Julie MEURANT, Sylvain FRANCOIS, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Richard GUIELMINI, Fabien SYLVAIN, Frédéric TRON, Sébastien CHOUPAS, André ODDON, Philippe BERNA, Georges DUQUESNE, Hélène SYLVESTRE, Denis GAUDIN

Secrétaire de séance : Hélène SYLVESTRE

**Objet : Modalités d'adhésion de la commune de Montclar au SMPAS à compter du 1er janvier 2023/Transfert du résultat
N°2023-06-13-01**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5211-18, L.5211-20, 5212-1 et L 5212-16 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°26 2022 10 14 00002 du 14 octobre 2022 portant sur l'adhésion de la commune de Montclar sur Gervanne, la transformation en syndicat à la carte et modifiant les statuts du SMPAS,

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux SMPAS a été élargi à la commune de Montclar sur Gervanne au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que conformément à la loi, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à disposition au SMPAS des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (Articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)

Considérant que cette mise à disposition, conformément au second alinéa de l'article L.1321-1 du CGCT est considérée par un procès-verbal contradictoire,

Considérant que les établissements publics sont obligés de constituer des budgets annexes ou propres pour la gestion de leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) conformément à l'article L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT,

Il convient, à présent de délibérer sur le transfert du résultat.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical:

- ACCEPTE TRANSFERT le RÉSULTAT cumulé de CLOTURE 2022 du budget annexe M49 résultant des écritures comptables enregistrées au 31/12/2022, d'un montant de 60 092.67€.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Conforme au registre des délibérations,
Mirabel et Blacons, le 15/06/2023

Le Président, Gilles MAGNON

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le : 16/06/2023
et publication le :
Le Président

